



Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « CE fedpol » est remplacé par « CEA fedpol ».

Art. 1, let. h

¹ La présente ordonnance règle :

- h. les limitations du droit d'accès en lien avec les analyses de l'unité nationale VIS.

Art. 2, let. a, note de bas de page

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

RS

¹ RS **142.512**

- a. *VIS Mail* : le système de communication qui permet la transmission d'informations, via l'infrastructure du C-VIS, entre États à l'égard desquels le règlement (CE) no 767/2008² (règlement VIS UE) est entré en vigueur ;

Art. 5, al. 1

¹ ORBIS contient les données relatives à chaque demande de visa de court séjour recevable et les données relatives aux visas de long séjour qui sont définies aux annexes 2 et 2a.

Art. 6, titre et al. 1

Saisie des données dans ORBIS par les autorités compétentes en matière de visas de court séjour

¹ Lorsqu'une demande de visa de court séjour est recevable en vertu de l'art. 19 code des visas, les autorités compétentes en matière de visas saisissent dans ORBIS, conformément aux art. 8 à 14 du règlement VIS UE³, les données mentionnées à l'annexe 2, en procédant d'abord par les données de la catégorie I, puis, en fonction du déroulement de la procédure, par celles des catégories II à VI.

Art. 6a Saisie des données dans ORBIS par les autorités compétentes en matière de visas de long séjour

¹ Lorsqu'une demande de visa de long séjour est déposée, les autorités compétentes en matière de visas saisissent dans ORBIS, conformément à l'article 22 *bis* du règlement VIS UE⁴, les données mentionnées à l'annexe 2a. Les données sont transférées automatiquement au C-VIS. Les données de catégories II à V sont également saisies et transférées au C-VIS en fonction du déroulement de la procédure conformément aux art. 22 *quater* à 22 *septies* du règlement VIS UE.

² Les empreintes digitales sont saisies dans ORBIS uniquement si le demandeur de visa de long séjour doit se présenter personnellement aux fins d'un contrôle biométrique dans AFIS en vertu de l'art. 87, al. 1, let. a à g, et 5 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.

³ L'image faciale est saisie dans tous les cas dans ORBIS avec l'indication si elle a été prise en directe ou si la photographie a été numérisée. En cas de présentation personnelle selon l'alinéa 2, l'image faciale doit être saisie en direct, pour autant que l'infrastructure le permette.

Art. 10, al. 2

² Les droits d'accès sont réglés aux annexes 2 et 2a.

2 Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juil. 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

3 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

4 Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

Art. 11, al. 1, let. a, ch. 1 et 4, dbis, e, ch. 2 et 3 et f, et 2

¹ Afin d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS :

- a. auprès du SEM :
 1. la division Entrée et la division Admission Séjour : dans le cadre de leurs tâches liées au domaine des visas et de l'entrée et du séjour en Suisse,
 4. le service des statistiques : pour l'établissement des statistiques sur les visas visées à l'art. 45 *bis* du règlement VIS UE⁵;
- dbis. le Protocole du DFAE et la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève : pour la délivrance de cartes de légitimation ;
- e. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes :
 1. pour l'exécution du contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen et sur le territoire suisse,
 2. pour la vérification de l'identité du détenteur de visa ou du titre de séjour et l'examen de l'authenticité du document ou la vérification du respect des conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse,
 3. pour l'identification de toute personne non détentrice d'un visa ou d'un titre de séjour qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse ;
- f. les autorités cantonales migratoires et les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs compétences : pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en matière de visas et d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

² En tant que point d'accès central, la centrale d'engagement et d'alarme de fedpol (CEA fedpol) peut consulter en ligne les données du C-VIS.

Titre précédant l'art. 12

Section 2 Consultation du C-VIS et étendue des droits d'accès en lien avec les détenteurs de visas de court séjour

Art. 12, al. 1, let. c, f et g, 1^{bis} et 2

¹ La consultation du C-VIS aux fins de l'examen des demandes de visas de court séjour et des décisions y relatives s'effectue à l'aide d'une ou de plusieurs des données suivantes, conformément à l'art. 15, par. 2, du règlement VIS UE⁶:

- c. le type de document de voyage, le numéro de ce dernier, l'État qui l'a délivré ainsi que les dates de délivrance et d'expiration ;

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁶ Cf note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

- f. le numéro de la vignette-visa, du visa de long séjour ou du titre de séjour et la date de délivrance de tout visa, visa de long séjour ou titre de séjour précédent ;
- g. l'image faciale.

^{1bis} L'image faciale ne peut pas être le seul critère de recherche.

² Conformément à l'art. 15, par. 3, du règlement VIS UE, en cas de résultat positif de la recherche, l'autorité peut consulter les dossiers précédents du demandeur et les dossiers liés visés à l'art. 8, par. 3 et 4, et 22 *bis*, par. 4, du règlement VIS UE.

Art. 13, al. 3

³ La consultation du C-VIS à des fins de vérification de l'identité du détenteur de visa, de l'authenticité des visas et du respect des conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse s'effectue à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa, conformément à l'art. 19, par. 1, du règlement VIS UE. Si l'identité du détenteur de visa ne peut être vérifiée au moyen des empreintes digitales, une vérification peut avoir lieu au moyen de l'image faciale.

Art. 13a Consultation du C-VIS avant la création, dans l'EES, des dossiers individuels

¹ La consultation du C-VIS aux frontières extérieures de l'espace Schengen afin de vérifier si une personne y est déjà enregistrée avant de créer le dossier individuel dans le système d'entrée et de sortie (EES) d'un ressortissant d'État tiers exempté de l'obligation de visas, conformément à l'art. 19 *bis*, par. 1, du règlement VIS UE⁷, s'effectue au moyen des données alphanumériques suivantes :

- a. le nom (nom de famille), les prénoms, la date de naissance, la ou les nationalités, le sexe;
- b. le type et le numéro du document de voyage, le code à trois lettres du pays de délivrance du document de voyage, la date d'expiration de la durée de validité du document de voyage.

² Une vérification de l'identité du ressortissant d'État tiers est effectuée au moyen des empreintes digitales ou de l'image faciale. Si les données biométriques ne peuvent être utilisées, la vérification a lieu au moyen des données de l'al. 1.

³ Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I, II et IV à VI mentionnées à l'annexe 3, conformément à l'art. 19 *bis*, par. 5, du règlement VIS UE.

Art. 14, al. 2, 2^{bis}, 3 et 4

² Si la recherche au moyen des empreintes digitales échoue ou si ces empreintes ne sont pas utilisables, une recherche peut être effectuée à l'aide des données suivantes :

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

- a. le prénom, le nom, le nom de naissance (nom antérieur), le sexe ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance, la nationalité actuelle et la nationalité de naissance ;
- b. le type de document de voyage, le numéro de ce dernier, l'autorité qui l'a délivré ainsi que les dates de délivrance et d'expiration ;
- c. l'image faciale.

^{2bis} L'image faciale ne peut pas être le seul critère de recherche.

³ *abrogé*

⁴ Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I à VI mentionnées à l'annexe 3, conformément à l'art. 20, par. 2, du règlement VIS UE.

Art. 15, al. 2 et 3

² Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue, ou si ces empreintes ne sont pas utilisables, la consultation peut être effectuée selon la procédure prévue à l'art. 14, al. 2 et 2^{bis}.

³ Si le résultat de la recherche est positif et si un visa a été délivré ou prolongé et qu'il n'a pas expiré plus de 6 mois avant le dépôt de la demande d'asile, les données des catégories I, II et IV à VI mentionnées à l'annexe 3 peuvent être consultées, conformément à l'art. 21, par. 2, du règlement VIS UE⁸.

Art. 16, al 2

² Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue ou si les empreintes ne sont pas utilisables, la consultation peut être effectuée selon la procédure prévue à l'art. 14, al. 2 et 2^{bis}.

Titre suivant l'art. 16

Section 2a Consultation du C-VIS et étendue des droits d'accès en lien avec les détenteurs de visas de long séjour ou de titres de séjour

Art. 16a Consultation à des fins de contrôles aux frontières extérieures Schengen ou sur le territoire suisse des détenteurs de visas de long séjour ou de titre de séjour

¹ La consultation du C-VIS à des fins de contrôle qui a lieu aux points de passage des frontières extérieures de l'espace Schengen afin de vérifier l'identité du titulaire d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, l'authenticité du visa de long séjour ou du titre de séjour et le respect des conditions d'entrée dans l'espace Schengen s'effectue à l'aide de données identitaires ou de celles du document de voyage en combinaison

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

avec le numéro du visa ou du titre de séjour, conformément à l'art. 22 *octies*, par. 1, du règlement VIS UE⁹. Les données concernées sont les suivantes :

- a. nom (nom de famille), les prénoms, la date de naissance, les nationalités, le sexe;
- b. le type et le numéro du ou des documents de voyage, le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration de la validité du ou des documents de voyage.

² Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories VII, VIII et X et XI mentionnées à l'annexe 3, conformément à l'art. 22 *octies*, par. 2, du règlement VIS UE.

³ La consultation du C-VIS à des fins de vérification de l'identité du détenteur d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, de l'authenticité du document et du respect des conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse s'effectue à l'aide du numéro du visa ou du titre de séjour en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du document, ou à l'aide du seul numéro de la vignette visa ou du titre de séjour, conformément à l'art. 22 *nonies*, par. 1, du règlement VIS UE. Si l'identité ne peut être vérifiée au moyen des empreintes digitales, une vérification peut avoir lieu au moyen de l'image faciale.

⁴ Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories visées à l'al. 2, conformément à l'art. 22 *nonies*, par. 2, du règlement VIS UE.

Art. 16b Consultation aux fins d'identification

¹ Une consultation peut être effectuée dans le C-VIS au moyen des seules empreintes digitales, conformément à l'art. 22 *decies*, par. 1, du règlement VIS UE¹⁰, uniquement aux fins d'identifier une personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse :

- a. si la vérification du détenteur de visa de long séjour ou de titre de séjour selon l'art. 16a a échoué;
- b. s'il y a un doute quant à l'identité du détenteur du visa de long séjour ou du titre de séjour ou quant à l'authenticité de ces documents ou du document de voyage;
- c. si l'identité d'une personne ne possédant pas de visa de long séjour ou de titre de séjour doit être vérifiée.

² Si la recherche au moyen des empreintes digitales échoue ou si ces empreintes ne sont pas utilisables, une recherche peut être effectuée à l'aide des données suivantes :

- a. le prénom, le nom, le sexe ainsi que la date et le lieu de naissance et la nationalité actuelle ;
- b. le type de document de voyage, le numéro de ce dernier, ainsi que les dates de délivrance et d'expiration et le pays de délivrance ;

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

c. l'image faciale.

³ L'image du visage ne peut pas être le seul critère de recherche.

⁴ Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories VII, VIII et X à XII mentionnées à l'annexe 3, conformément à l'art. 22 *decies*, par. 2, du règlement VIS UE.

Art. 16c Consultation afin de déterminer l'État Dublin compétent

¹ La consultation du C-VIS afin de déterminer quel est l'État Dublin compétent en vertu des art. 12 et 34 du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin UE)¹¹ s'effectue au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.

² Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue, ou si ces empreintes ne sont pas utilisables, la consultation peut être effectuée selon la procédure prévue à l'art. 16*b*, al. 2 et 3.

³ Si le résultat de la recherche est positif et si un visa de long séjour ou un titre de séjour a été délivré, les données des catégories VII, VIII et X à XII mentionnées à l'annexe 3 peuvent être consultées, conformément à l'art. 22 *undecies*, par. 2, du règlement VIS UE¹².

⁴ Seules les demandes liées en raison de l'appartenance des demandeurs à une même famille peuvent être consultées.

Art. 16d Consultation afin d'examiner une demande d'asile

¹ La consultation du C-VIS afin d'examiner une demande d'asile a lieu au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.

² Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue ou si les empreintes ne sont pas utilisables, la consultation peut être effectuée selon la procédure prévue à l'art. 16*b*, al. 2 et 3.

³ Si le résultat de la recherche est positif, les données des catégories VII, VIII et X à XII mentionnées à l'annexe 3 peuvent être consultées conformément à l'art. 22 *duo-decies*, par. 2, du règlement VIS UE¹³.

⁴ Seules les demandes liées en raison de l'appartenance des demandeurs à une même famille et les différents dossiers liés d'un même demandeur peuvent être consultés.

Art. 20, let. d

La CEA fedpol vérifie :

- d. si une recherche a eu lieu dans le répertoire commun des identités (CIR) qui indique que des données de la personne concernée sont enregistrées dans le C-VIS.

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15, al. 1.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

Art. 20a Exception à la recherche dans le CIR

La CEA fedpol n'examine pas la condition de l'enregistrement dans le C-VIS attesté par une recherche dans le CIR:

- a. aux fins de la consultation de l'historique des visas ou des périodes de séjour autorisé sur le territoire des États Schengen d'une personne connue soupçonnée d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, d'un auteur connu ou d'une personne connue présumée victime d'une telle infraction ; ou
- b. lorsque la catégorie de données à l'aide de laquelle la recherche a été faite n'est pas stockée dans le CIR.

Art. 21 Consultation et transmission des données

¹ Si les conditions fixées à l'art. 20 sont remplies, la CEA fedpol consulte les données du C-VIS. La consultation ne peut s'effectuer qu'à l'aide d'une des données mentionnées à l'art. 22 *sexdecies*, par. 3, règlement VIS UE¹⁴ et conformément aux droits d'accès définis à l'annexe 3.

^{1bis} L'image faciale ne peut pas être le seul critère de recherche.

² Si le résultat de la consultation est positif, la CEA fedpol peut transmettre au service, de manière sécurisée, toute donnée extraite du dossier de demande conformément à l'art. 22 *sexdecies*, par. 5 règlement VIS UE. La profession actuelle, l'employeur ou pour les étudiants, le nom de l'établissement de formation, ne sont communiqués que si ces données ont été explicitement demandées et leur obtention motivée, puis approuvée lors d'un examen indépendant.

³ Les données biométriques des enfants de moins de 14 ans ne sont utilisées pour une recherche ou communiquées conformément à l'art. 22 *sexdecies*, par. 6, règlement VIS UE que si :

- a. cela est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection d'une infraction pénale grave dont ces enfants sont victimes, ou des enquêtes en la matière, et de la protection des enfants disparus;
- b. cela est nécessaire dans un cas spécifique;
- c. l'utilisation des données est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Insérer avant le titre du chap. 4

Art. 22a Accès direct aux données du C-VIS dans des cas spécifiques

¹ Les autorités visées à l'art. 109a, al. 5, LEI peuvent effectuer une recherche dans le C-VIS afin d'identifier une personne disparue, enlevée ou identifiée comme victime de la traite d'êtres humains, ou recherchée dans ce cadre, au moyen d'empreintes digitales. Si la vérification au moyen des empreintes digitales échoue ou si les empreintes ne sont pas utilisables, la recherche peut avoir lieu au moyen des données

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

relatives à la personne ou aux documents de voyage visées aux art. 14, al. 2, let. a et b ou 16*b*, al. 2, let. a et b.

² Si le résultat de la recherche est positif, les autorités peuvent consulter les données des catégories I, VI, VII et XII mentionnées à l'annexe 3, conformément à l'art. 22 *septdecies*, par. 3, du règlement VIS UE¹⁵.

Section 3a Unité nationale VIS et vérifications des correspondances en lien avec l'interopérabilité

Art. 22b Unité nationale VIS

¹L'unité nationale VIS procède à la vérification manuelle des réponses positives à une interrogation automatique des systèmes d'information liés à l'interopérabilité dans un délai de 2 jours dans les cas suivants :

- a. le document de voyage figure dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN d'Interpol) :
- b. la personne est signalée dans le système d'information Schengen (SIS) en tant que :
 1. personne recherchée aux fins d'arrestation ou d'extradition,
 2. personne disparue ou vulnérable,
 3. personne recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou
 4. personne recherchée aux fins de surveillance discrète, de contrôle d'investigation ou de contrôle ciblé, ou lorsqu'elle détient un document de voyage signalé à ce titre.

² Elle procède à une analyse sécuritaire dans les cas suivants :

- a. le signalement correspond à une personne recherchée aux fins d'arrestation ou d'extradition, ou
- b. le document de voyage figure dans le TDAWN d'Interpol.

³ Elle transmet le résultat de son analyse à l'autorité compétente dans un délai de sept jours à compter de la notification par le C-VIS.

Art. 22c Restriction du droit d'accès

¹Les avis de l'unité nationale VIS ne peuvent être communiqués à la personne concernée ou ne sont communiqués que partiellement dans les cas suivants, conformément à l'art. 38, par. 7 du règlement VIS UE¹⁶:

- a. afin d'éviter de faire obstruction à des enquêtes ou procédures officielles et judiciaires ;

¹⁵ Cf note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹⁶ Cf note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

- b. afin d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales et aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, ainsi qu'à l'exécution de sanctions pénales ;
- c. afin de protéger la sécurité publique, nationale ou les droits et libertés d'autrui.

² La personne est informée sans retard par écrit de tout refus ou de toute limitation du droit d'accès ainsi que des motifs de cette limitation ou de ce refus.

³ la voie de l'intervention auprès du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) est ouverte.

Art. 22d Information du bureau SIRENE

Le SEM en tant qu'unité nationale VIS ou l'autorité compétente en matière de visas ou d'autorisations informe le bureau SIRENE de fedpol lorsque le demandeur de visa ou d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement est signalé dans le SIS :

- a. aux fins de retour ; ou
- b. au titre de personne recherchée aux fins d'arrestation ou d'extradition ;
- c. au titre de personne disparue ou vulnérable, qui doit être empêchée de voyager ;
- d. au titre de personne recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire ; ou
- e. au titre de personne recherchée aux fins de surveillance discrète, de contrôle d'investigation ou de contrôle ciblé ou lorsqu'elle détient un document de voyage signalé à ce titre.

Chapitre 3a Utilisation des données du C-VIS aux fins de signalements dans le Système d'information Schengen (SIS)

Art. 22e

¹La CEA fedpol transmet sur demande écrite et de manière sécurisée les données du C-VIS relatives à une personne disparue ou à une personne à protéger devant être empêchée de voyager à l'autorité tenue de procéder à un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) conformément à l'art. 32 du règlement (UE) 2018/1862¹⁷.

² Les autorités qui peuvent s'adresser à la CEA de fedpol sont :

- a. les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte ;

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 56, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

- b. les autorités judiciaires ;
- c. les autorités de poursuites pénales.

³ Le SEM transmet de manière sécurisée aux autorités de protection de l'enfance et de l'adulte et aux autorités judiciaires fédérales, cantonales et communales qui en font la demande par écrit, les données du C-VIS qui ont été utilisées aux fins de signalement dans le SIS.

Art. 26a Conservation des données dans le C-VIS

¹ Les données du C-VIS sont conservées pendant cinq ans au maximum.

² Ce délai débute :

- a. à la date d'expiration du visa ou du titre de séjour, en cas de délivrance de ces documents ;
- b. à la nouvelle date d'expiration du visa ou du titre de séjour, en cas de prolongation d'un visa ou de renouvellement du titre de séjour ;
- c. à la date de création du dossier de demande dans le C-VIS, en cas de retrait ou de clôture de la demande ;
- d. à la date de la décision de l'autorité chargée des visas et des autorisations de séjour, en cas de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa ou d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

³ Les empreintes digitales et les images du visage des enfants de moins de 12 ans sont effacées automatiquement dès que le visa ou le titre de séjour est échu. Les données des enfants de moins de 12 ans détenteurs d'un visa de court séjour sont effacées lorsqu'ils quittent l'espace Schengen.

Art. 27, al. 1 et 2

¹ Lorsqu'une personne acquiert la nationalité suisse :

- a. le SEM efface sans délai les dossiers de demande de la personne concernée et, le cas échéant, les liens avec les dossiers de son conjoint, de ses enfants et du groupe avec lequel elle a voyagé, pour autant que les données relatives à la demande aient été saisies par les autorités suisses ;
- b. le SEM informe sans délai les États Schengen qui ont saisi les données sur les visas.

² Les autorités compétentes en matière de nationalité sont tenues d'informer le SEM (section Bases visas et Division Séjour) de toute naturalisation.

Art. 29a Journalisation

¹ Tout traitement de données du C-VIS réalisé en vertu du chapitre 3, section 3, doit être journalisé. La journalisation porte sur les données suivantes :

- a. le but précis de la demande avec mention des infractions pénales visées ;
- b. la décision sur la recevabilité de la demande ;

- c. la signalisation nationale du dossier ;
- d. la date et l'heure de la consultation ;
- e. l'existence d'une procédure urgente et le résultat de l'examen a posteriori ;
- f. les données utilisées pour la recherche ;
- g. l'indication du collaborateur qui a procédé à la consultation et de celui qui a transmis les données.

²Le SEM et fedpol tiennent des registres du personnel dûment autorisé à saisir ou à extraire des données du C-VIS.

³ Les journaux sont conservés au plus un an après l'effacement des données consultées selon l'art. 26a et pour autant qu'ils n'aient pas été utilisés dans le cadre d'une procédure de surveillance. Les modalités figurent à l'art. 22 *vicies*, par. 4, du règlement VIS UE¹⁸.

Art 30, titre et al. 2 Communication des données à des tiers par le SEM

² Dans des cas particuliers, les données suivantes du C-VIS relatives à une personne peuvent être communiquées à un État tiers ou à une organisation internationale au sens de l'annexe du règlement VIS UE¹⁹ aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, y compris à des fins de retour ou d'admission dans le cadre d'un groupe de réfugiés, si les conditions fixées à l'art. 31, par. 2, du règlement VIS UE sont remplies :

- a. les données personnelles : nom (nom de famille), prénom(s), date de naissance, nationalité(s) actuelle(s), sexe, lieu de naissance ;
- b. les données relatives au document de voyage : type et numéro du document de voyage, pays ayant délivré le document de voyage et date de délivrance et d'expiration, une copie numérisée de la page des données personnelles du document de voyage ;
- c. pour les demandeurs de visa de court séjour : l'adresse du domicile ;
- d. pour les mineurs : les prénom et nom des personnes qui exercent l'autorité parentale ou du tuteur légal ;
- e. les empreintes digitales de la personne.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 30a Communication des données à des tiers par la CEA fedpol

¹ Les données traitées dans le C-VIS obtenues dans le cadre sécuritaire ne peuvent être communiquées ni à un État tiers ni à une organisation internationale ou une entité privée.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

² Dans des cas particuliers, les données suivantes du C-VIS relatives à une personne peuvent être communiquées à un État tiers aux fins de prévention lors d'un danger imminent lié à un acte terroriste ou un danger imminent pour la vie d'une personne lié à une infraction pénale grave, si les conditions fixées à l'art. 31, par. 5, du règlement VIS UE²⁰ sont remplies :

- a. les données personnelles : nom (nom de famille), prénom(s), date de naissance, nationalité(s) actuelle(s), sexe, lieu et pays de naissance ;
- b. les données du document de voyage : type et numéro du document de voyage, pays ayant délivré le document de voyage et date de délivrance et d'expiration.

³ Les conditions prévues aux art. 19 à 21 sont applicables.

⁴ La CEA fedpol transmet les données du C-VIS à une autorité désignée d'un État tiers uniquement si aucun danger pour la personne n'en résulte.

⁵ Elle vérifie le parcours migratoire de la personne et notamment l'existence de la qualité de réfugié auprès du SEM.

⁶ Si les données du C-VIS appartiennent à un autre État Schengen, celui-ci est immédiatement informé de la transmission des données.

Art. 30b Répertoire des communications de données

¹ Chaque communication de données du C-VIS par le SEM au titre de l'art. 109^e_{quater}, al. 2, LEI ou par la CEA fedpol au titre de l'art. 109^e_{quater}, al. 3, LEI est répertoriée à des fins statistiques, avec indication de l'État destinataire, des catégories de données communiquées et de la date de la transmission. Le répertoire est tenu à la disposition du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

² Les informations sont conservées 6 ans après que la communication a eu lieu.

Art. 31, al. 4

⁴ Si une personne fait valoir son droit à la rectification ou à l'effacement de données du C-VIS qui n'ont pas été saisies par les autorités suisses, le SEM prend contact avec l'État qui a saisi les données dans un délai de sept jours et lui transmet la demande. Le SEM informe la personne concernée de la transmission de la requête.

II

¹ Les annexes 2 et 3 sont remplacées conformément aux versions ci-jointes.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2a ci-jointe.

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Annexe 2

(art. 5, al. 1, 6, al. 1 et 3, et 10, al. 2)

Droits d'accès à ORBIS concernant les données relatives au court séjour**Légende***Niveaux d'accès:*

A	Consulter en ligne
B	Traiter et transférer les données au C-VIS conformément au règlement VIS UE ²¹
Vide	Pas d'accès

Unités organisationnelles:

AFC	Administration fédérale des contributions
CdC	Centrale de compensation
CP	Autorités cantonales et communales de police opérant sur le territoire suisse dans le cadre des tâches du droit des étrangers
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères (Secrétariat d'État, Direction consulaire et Direction politique)
EC	Offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, ainsi que l'Office fédéral de l'état civil
Fedpol	Office fédéral de la police, Service juridique, Police judiciaire fédérale (PJF), Bureau central national INTERPOL, Centrale d'engagement et d'alarme, Division Documents d'identité et services centraux, Division Identification biométrique, Section MROS, Division Recherches et surveillance
MIGRA	Autorités cantonales, régionales et communales chargées des questions relatives aux étrangers
OCF	Organes fédéraux et cantonaux procédant à des contrôles à la frontière extérieure Schengen et sur le territoire suisse, émetteurs de visas
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, y compris le Domaine de direction Poursuite pénales
OFJ	Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale, Domaine de direction Droit privé
RSE	Représentations suisses à l'étranger et Mission suisse auprès de l'ONU à Genève

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

- CT Collaborateur transférable ou collaborateur responsable avec compétence de décision sur les demandes de visas
- CL Collaborateur local, sans compétence décisionnelle
- SEM Secrétariat d'État aux migrations
- I Section informatique et service des statistiques, Division Admission Séjour et division Entrée, Service des dossiers
- II Domaine de direction Asile, Division Admission Marché du travail
- SRC Service de renseignement de la Confédération
- TAF Tribunal administratif fédéral: quatrième, cinquième et sixième cours



Dénomination des champs de données	SEM I	SEM II	MIGRA	OCF	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF	RSE CT	RSE CL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
I. Données du dépôt de la demande																
Numéro de la demande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
État de la procédure: demande déposée	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Nom et lieu de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Noms (antérieurs)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Prénoms	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Date de naissance	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Lieu et pays de naissance	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Nationalité actuelle et à la naissance	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Sexe	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEM I	SEM II	MIGRA	OCF	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF	RSE CT	RSE CL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
Type de document de voyage, numéro du document et date d'expiration de la validité du document de voyage	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Pays et date de délivrance	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Copie numérisée de la page des données biographiques du document de voyage	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Lieu et date de la demande	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Hôte et/ou garant (noms, prénoms, adresse); si organisation ou société: nom et adresse de la société ou de l'organisation, nom et prénom de l'interlocuteur au sein de celle-ci	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
États Schengen de destination	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Durée du séjour ou du transit prévu	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Buts principaux du voyage	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Dates prévues d'arrivée et de départ de l'espace Schengen	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
État Schengen de la première entrée	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Adresse du domicile du demandeur	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Profession actuelle et employeur; pour les étudiants: nom de l'établissement d'enseignement	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEM I	SEM II	MIGRA	OCF	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF	RSE CT	RSE CL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
Pour les mineurs: nom et prénom des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur légal	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A		A	A
Membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'État tiers, jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A		A	A
Image du visage du demandeur	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Empreintes digitales du demandeur	B		B	B						B	B	B				
II. Données en cas de délivrance du visa																
État de la procédure : délivré	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Territoire sur lequel le titulaire est autorisé à voyager conformément au code des visas UE ²²	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Nombre d'entrées autorisées durant la période de validité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Durée de validité du visa: dates de début et de fin	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Catégorie de visa	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	A	A	A	A	A
Numéro de la vignette visa	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6, al. 1.

Dénomination des champs de données	SEM I	SEM II	MIGRA	OCF	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF	RSE CT	RSE CL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
Visa délivré sur un feuillet séparé (oui/non)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Vignette visa remplie à la main	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
III. Données en cas de refus du visa																
État de la procédure: refusé	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Nom et adresse de l'autorité compétente	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Motifs du refus	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
IV. Données en cas d'annulation ou de révocation du visa																
État de la procédure: annulation/révocation	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Nouvelle date d'expiration	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Motifs de l'annulation ou de la révocation	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
V. Données en cas de prolongation du visa																
État de la procédure: prolongation	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEM I	SEM II	MIGRA	OCF	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF	RSE CT	RSE CL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
Dates de début et de fin de la période prolongée	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Numéro de la vignette visa du visa prolongé	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Durée de la prolongation du séjour autorisé	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager si la validité territoriale diffère du visa d'origine	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Type de visa prolongé	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Motifs de la prolongation	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Autre																
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Dossiers liés (groupe)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Dossiers successifs du demandeur	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Avis motivés de l'unité ETIAS	A	A														
Avis motivés de l'unité VIS	B	B														
VI Données utiles aux autorités suisses																
Date de l'établissement de la déclaration de prise en charge	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Identité et profession des membres de la famille	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEM I	SEM II	MIGRA	OCF	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF	RSE CT	RSE CL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
Parenté avec des citoyens de l'UE/AELE	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
État civil	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Couverture des frais de séjour	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Déclaration de prise en charge (oui/non)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Avis temporaire de transmission	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Numéro personnel SYMIC	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Durée du séjour autorisé par le visa (> 90 jours)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Communication des visas délivrés	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Dossier VIS Mail (annonces)	B		B	B						B	A	B				
Annexes concernant le demandeur de visa ²³	B		B	B						B	A	B				
Émoluments et frais	B		B	B						B	B	B				

²³ Ces annexes sont sous forme pdf (documents du demandeur de visa, notices) et seront remplacées ultérieurement, quand tous les documents seront scannés, par un e-dossier.

Annexe 2a
(art. 5, al. 1, 6a, al. 1, et 10, al. 2)

Droits d'accès à ORBIS concernant les données relatives aux visas de long séjour

Légende

Niveaux d'accès:

- A Consulter en ligne
- B Traiter et transférer les données au C-VIS conformément au règlement VIS UE²⁴
- Vide Pas d'accès

Unités organisationnelles:

- AFC Administration fédérale des contributions
- CdC Centrale de compensation
- CP Autorités cantonales et communales de police opérant sur le territoire suisse dans le cadre des tâches du droit des étrangers
- DFAE Département fédéral des affaires étrangères (Secrétariat d'État, Direction consulaire et Direction politique)
- EC Offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, ainsi que l'Office fédéral de l'état civil

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

Fedpol	Office fédéral de la police, Service juridique, Police judiciaire fédérale (PJJF), Bureau central national INTERPOL, Centrale d'engagement et d'alarme, Division Documents d'identité et services centraux, Division Identification biométrique, Section MROS, Division Recherches et surveillance
MIGRA	Autorités cantonales, régionales et communales chargées des questions relatives aux étrangers
OCF	Organes fédéraux et cantonaux procédant à des contrôles à la frontière extérieure Schengen et sur le territoire suisse, émetteurs de visas
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, y compris le Domaine de direction Poursuite pénales
OFJ	Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale, Domaine de direction Droit privé
RSE	Représentations suisses à l'étranger et Mission suisse auprès de l'ONU à Genève
– CT	Collaborateur transférable ou collaborateur responsable avec compétence de décision sur les demandes de visas
– CL	Collaborateur local, sans compétence décisionnelle
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
– I	Section informatique et service des statistiques, Division Admission Séjour et division Entrée, Service des dossiers
– II	Domaine de direction Asile, Division Admission Marché du travail
SRC	Service de renseignement de la Confédération
TAF	Tribunal administratif fédéral: quatrième, cinquième et sixième cours

Dénomination des champs de données	SE MI	SE M II	MIGR A	OCF	CP	EC	Fed-pol	SR C	TAF	RSE CT	RSE CL	DF AE	Cd C	OFJ	A F C	OFDF
I. Données du dépôt de la demande de visa de long séjour																
Numéro de la demande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
État de la procédure: demande déposée	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Noms, prénoms, date de naissance, nationalité actuelle, sexe, lieu de naissance	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Type de document de voyage pays émetteur, numéro du document, dates de délivrance et d'expiration, durée de validité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Copie numérisée de la page des données biographiques du document de voyage	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Pour les mineurs: nom et prénom des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur légal	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A		A	A
Image du visage du demandeur	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEMI	SEMII	MIGRA	OCF	CP	EC	Fed-pol	SR	TAF	RSECT	RSECL	DFAE	CdC	OFJ	AFC	OFDF
Empreintes digitales du demandeur	B		B	B						B	B	B				
II. Données en cas de délivrance du visa de long séjour																
État de la procédure : délivré et autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Visa de long séjour, numéro du document, durée de validité du document	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	A	A	A	A	A
III. Données en cas de refus pour des motifs d'ordre public																
État de la procédure : refus, car la personne représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou car elle a présenté des documents qui ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou qui ont été falsifiés ou altérés	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision, nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SE MI	SE M II	MIGR A	OCF	CP	EC	Fed-pol	SR C	TAF	RSE CT	RSE CL	DF AE	Cd C	OFJ	A F C	OFDF
IV. Données en cas d'annulation ou de révocation du visa de long séjour																
État de la procédure: annulation/révocation	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision, nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Motifs y compris si ceux-ci relèvent de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique ou en cas de présentation de documents qui ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou qui ont été falsifiés ou altérés	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
V. Données en cas de prolongation du visa de long séjour																
État de la procédure : prolongation	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Lieu et date de la décision, nom et adresse de l'autorité	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Numéro de la vignette visa du visa prolongé	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Dates de début et de fin de la période prolongée	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	B	A	A	A	A
Autre																

Dénomination des champs de données	SE M I	SE M II	MIGR A	OCF	CP	EC	Fed-pol	SR C	TAF	RSE CT	RSE CL	DF AE	Cd C	OFJ	A F C	OFDF
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Dossiers liés (groupe)	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Dossiers successifs du demandeur	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A
Avis motivés de l'unité ETIAS	A	A	A							A		A				
Avis motivés de l'unité VIS	B	B	A							A		A				
VII Données utiles aux autorités suisses																
Numéro personnel SYMIC	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	B	B	A	A	A	A

Droits d'accès au C-VIS

Légende

Niveaux d'accès:

- | | |
|------|---|
| A | Consulter en ligne |
| Vide | Aucun accès |
| 1 | Données qui peuvent uniquement être consultées dans le cadre de l'art. 14 de l'ordonnance |
| 2 | Dans le dossier lié, seules les données marquées d'un * peuvent être consultées. |

Unités organisationnelles:

Autorités désignées

- | | |
|-----------|--|
| | autorités désignées ayant un accès spécifique dans le cadre de l'identification d'une personne disparue, enlevée ou victime de la traite d'êtres humains |
| CP | Autorités cantonales et communales de police opérant sur le territoire suisse dans le cadre des tâches du droit des étrangers |
| CE fedpol | Point d'accès central |
| DFAE | Département fédéral des affaires étrangères (Secrétariat d'État, Direction consulaire, Direction politique) |
| MIGRA | Autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et communes auxquelles ces compétences ont été déléguées.
Autorités cantonales compétentes en matière d'autorisations. |
| OCF | Organes fédéraux et cantonaux procédant à des contrôles à la frontière extérieure Schengen et sur le territoire suisse |
| RSE | Représentations suisses à l'étranger et Mission suisse auprès de l'ONU et des autres organisations internationales à Genève |

- SEM Secrétariat d'État aux migrations
- I Planification et ressources (PR) à des fins statistiques
 - II Collaborateur spécialisé dans le domaine des visas et du séjour (Division Entrée et division Admission Séjour)
 - III Collaborateur spécialisé dans le domaine de la procédure Dublin (collaborateurs de la procédure d'asile, sections Dublin)
 - >IV Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'asile (collaborateurs de la procédure d'asile)

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle et frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
A. Données sur les visas de court séjour											
I. Données du dépôt de la demande²⁶											
Numéro de la demande		A	A	A	A	A ¹	A	A ¹	A	A	A
État de la procédure: demande déposée	A	A			A	A	A	A	A	A	A
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A			A		A		A	A	A
Nom et lieu de l'autorité	A	A			A	A ¹	A	A ¹	A	A	A
Noms et noms à la naissance (ou antérieurs) *		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15, al. 1.

²⁶ * fait partie du répertoire commun des identités CIR

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
Prénoms*		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance*		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Lieu et pays de naissance *		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Nationalité actuelle*	A	A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Nationalité à la naissance*		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Sexe*		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Type de document de voyage, numéro du document et durée de validité*	A	A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Pays et date d'émission		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Une copie numérisée de la page des données biographiques du document de voyage		A		A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu et date de la demande	A	A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Hôte et/ou garant (noms, prénoms, adresse); si société ou organisation: nom et adresse de la société ou de l'or- ganisation, noms et prénoms de l'inter- locuteur au sein de celle-ci		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
États Schengen de destination		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Durée du séjour ou du transit prévu		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Buts principaux du voyage	A	A		A*	A	A	A	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
Dates prévues d'arrivée et de départ de l'espace Schengen		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
État Schengen de la première entrée	A	A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Adresse du domicile du demandeur		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Profession actuelle (groupe d'emplois) et employeur; pour les étudiants: nom de l'établissement d'enseignement		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Pour les mineurs: noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur légal		A		A*	A	A	A	A	A	A	A
Membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'État tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent		A			A	A	A	A	A	A	A
Image faciale du demandeur*		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales du demandeur*		A			A		A		A	A	A
Mention «sans objet», car les empreintes ne peuvent être produites	A	A			A		A			A	A
Mention «sans objet», car les empreintes ne sont pas obligatoires	A	A			A		A			A	A
Saisie empreintes digitales (oui/non)						A		A			A

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
II. Données en cas de délivrance du visa											
État de la procédure: visa délivré ou procédure close en raison du retrait de la demande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Territoire sur lequel le titulaire est autorisé à voyager conformément au code des visas UE ²⁷	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nombre d'entrées autorisées durant la période de validité		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Durée de validité du visa: dates du début et de fin		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Type de visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Visa délivré sur un feuillet séparé (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Vignette visa remplie à la main		A	A	A	A	A	A	A	A	A	

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6, al. 1.

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
Durée du séjour autorisé par le visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
III. Données en cas de refus du visa											
État de la procédure: refusé	A	A			A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Sur mandant de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A			A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A			A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A			A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Motifs du refus	A	A			A	A ¹	A	A ¹	A	A	
IV. Données en cas d'annulation ou de révocation du visa											
État de la procédure: annulation/révocation	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Motifs d'annulation ou de révocation (à insérer manuellement)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
V. Données en cas de prolongation du visa											
État de la procédure: prolongation	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dates de début et de fin de la période prolongée		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa du visa prolongé		A		A	A	A	A	A	A	A	
Durée de la prolongation du séjour autorisé		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager si la validité territoriale diffère du visa d'origine	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Type de visa prolongé	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Motifs de la prolongation	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
VI. Dossiers liés											
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)		A	A ²	A ²	A	A	A	A		A	A
Dossiers liés (groupe)		A			A	A	A	A		A	A
Dossiers successifs du demandeur	A	A	A	A	A	A ¹	A	A ¹	A	A	

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
B. Données relatives aux visas de long séjour et aux titres de séjour											
VII. Données lors du dépôt de la demande²⁸											
Numéro de la demande		A	A	A	A		A	A		A	A
État de la procédure: demande déposée	A	A			A		A	A		A	A
Nom et adresse de l'autorité	A	A			A		A	A		A	A
Noms,* Prénoms* date de naissance* lieu de naissance* nationalité(s) actuelle(s)* sexe*		A	A*	A*	A		A	A	A	A	A
Type de document de voyage, pays émetteur, numéro du document, dates de délivrance et d'expiration		A	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Copie numérisée de la page des données biographiques du document de voyage		A		A	A		A		A	A	A
Pour les mineurs: noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur légal		A	A	A	A		A	A	A	A	A
Image du visage *		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales *		A			A		A		A	A	A
VIII. Données lors de la délivrance d'un visa de long séjour ou titre de séjour											

28 * fait partie du répertoire commun des identités CIR

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
État de la procédure: délivré	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom de l'autorité	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Lieu et la date de la décision	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Type de document délivré	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro du document délivré		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dates de début de validité et d'expiration du document		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
IX. Données en cas de refus du visa de long séjour ou du titre de séjour											
État de la procédure : refusé, car la personne représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou car elle a produit des documents obtenus de manière frauduleuse, falsifiés ou altérés	A	A			A		A	A	A	A	
X. Données en cas de retrait, de révocation ou d'annulation du visa de long séjour ou du titre de séjour											
État de la procédure : retiré, annulé, révoqué	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom de l'autorité	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Motifs de la décision	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
XI. Données en cas de prolongation du visa de long séjour											

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ²⁵	SEM IV asile Procédure d'asile	MIGRA et OCF en tant qu'autorités émettrices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le territoire suisse	RSE	CP sur territoire suisse identification	CEA Fedpol	DFAE	Autorités désignées dans des cas spécifiques (art. 22a)
État de la procédure : prolongé	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom de l'autorité	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Numéro de vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dates de début de validité et d'expiration du visa de long séjour prolongé.		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
XII. Dossiers liés											
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)		A	A ²	A ²	A		A			A	A
Dossiers successifs du demandeur	A	A	A	A	A		A	A		A	A
C Avis motivés											
Avis motivés de l'unité VIS		A									
Avis motivés de l'unité nationale ETIAS		A									